

Conseil d'administration du 23 mars 2026

Règlement intérieur

L'article R 822-18 du code de l'éducation prévoit que les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat court à compter de l'installation du conseil d'administration. L'installation a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections étudiantes au conseil d'administration du CROUS Amiens Picardie.

Les élections ayant eu lieu du 3 au 5 février 2026, la présente réunion vaut installation du nouveau mandat du conseil d'administration.

Il est proposé à la nouvelle assemblée un projet de règlement intérieur joint en annexe, qui a pour objectif de déterminer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration.

Il est notamment ajouté au paragraphe :

- *« Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du Conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence ».*
- La mention : *« Il peut également transférer une procuration dont il serait porteur dans la limite de 2 procurations portées par l'administrateur présent. En cas de retour avant la fin de la séance, la procuration le concernant est annulée. Il reprend à son compte la(es) procuration(s) dont il était porteur. »*

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

Conseil d'administration du 23 mars 2026

Règlement intérieur

L'article R 822-18 du code de l'éducation prévoit que les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat court à compter de l'installation du conseil d'administration. L'installation a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections étudiantes au conseil d'administration du CROUS Amiens Picardie.

Les élections ayant eu lieu du 3 au 5 février 2026, la présente réunion vaut installation du nouveau mandat du conseil d'administration.

Il est proposé à la nouvelle assemblée un projet de règlement intérieur joint en annexe, qui a pour objectif de déterminer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration.

Il est notamment ajouté au paragraphe :

- *« Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du Conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence ».*
- La mention : *« Il peut également transférer une procuration dont il serait porteur dans la limite de 2 procurations portées par l'administrateur présent. En cas de retour avant la fin de la séance, la procuration le concernant est annulée. Il reprend à son compte la(es) procuration(s) dont il était porteur. »*

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

Conseil d'administration du 23 mars 2026

Règlement intérieur

L'article R 822-18 du code de l'éducation prévoit que les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat court à compter de l'installation du conseil d'administration. L'installation a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections étudiantes au conseil d'administration du CROUS Amiens Picardie.

Les élections ayant eu lieu du 3 au 5 février 2026, la présente réunion vaut installation du nouveau mandat du conseil d'administration.

Il est proposé à la nouvelle assemblée un projet de règlement intérieur joint en annexe, qui a pour objectif de déterminer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration.

Il est notamment ajouté au paragraphe :

- *« Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du Conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence ».*
- La mention : *« Il peut également transférer une procuration dont il serait porteur dans la limite de 2 procurations portées par l'administrateur présent. En cas de retour avant la fin de la séance, la procuration le concernant est annulée. Il reprend à son compte la(es) procuration(s) dont il était porteur. »*

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer.

Conseil d'administration du 23 mars 2026

Règlement intérieur

L'article R 822-18 du code de l'éducation prévoit que les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés pour un mandat de deux ans. Ce mandat court à compter de l'installation du conseil d'administration. L'installation a lieu lors de la première réunion du conseil d'administration suivant les élections étudiantes au conseil d'administration du CROUS Amiens Picardie.

Les élections ayant eu lieu du 3 au 5 février 2026, la présente réunion vaut installation du nouveau mandat du conseil d'administration.

Il est proposé à la nouvelle assemblée un projet de règlement intérieur joint en annexe, qui a pour objectif de déterminer les conditions de travail et de vote du conseil d'administration.

Il est notamment ajouté au paragraphe :

- *« Lorsqu'un administrateur est appelé à quitter, en séance, le conseil d'administration, il peut alors donner pouvoir avant de quitter la séance à un autre membre de son choix. Cette procuration, remise au président du Conseil, est enregistrée et annexée à la feuille de présence ».*
- La mention : *« Il peut également transférer une procuration dont il serait porteur dans la limite de 2 procurations portées par l'administrateur présent. En cas de retour avant la fin de la séance, la procuration le concernant est annulée. Il reprend à son compte la(es) procuration(s) dont il était porteur. »*

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer.